



PREFECTURE DE LA CHARENTE  
A R R E T E

complétant et modifiant les dispositions de l'arrêté du 20 mars 1998 autorisant la société AHN (devenue AUTOBAR FLEXIBLE NEOPLAST) à exploiter un établissement spécialisé dans la transformation et l'impression de matières plastiques sur la zone industrielle n° 3 de L'ISLE D'ESPAGNAC

***Le Préfet de la Charente,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,***

- VU le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement ;
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement) ;
- VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 20 mars 1998 autorisant la société ANDRE HUAUT NEOPLAST (AHN) à exploiter un établissement spécialisé dans la transformation et l'impression de matières plastiques sur la ZI n° 3 à L'Isle d'Espagnac ;
- VU le récépissé de changement de dénomination sociale du 16 juillet 1999 délivré à la société AUTOBAR FLEXIBLE NEOPLAST (anciennement dénommée AHN) ;
- VU le dossier produit par la société AUTOBAR FLEXIBLE NEOPLAST le 6 septembre 2002 par lequel elle fait part de son projet d'installer un incinérateur de solvants et de remplacer des machines d'impression ;
- VU l'avis de l'inspection des installations classées en date du 6 janvier 2003 et l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 10 janvier 2003 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 11 février 2003 ;

Considérant que des progrès doivent être réalisés en vue de diminuer les rejets atmosphériques ;

Considérant qu'aux termes de l'article 18 du décret ministériel n° 77-1133 du 21 septembre 1977, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental d'hygiène, pour fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (codifié à l'article L511.1 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement) rend nécessaires ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement ; notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

<b>ARRETE</b>
---------------

**ARTICLE 1**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 mars 1998 autorisant la société AUTOBAR FLEXIBLE NEOPLAST – ZI n° 3 – 16340 L'Isle d'Espagnac, sont complétées comme suit.

**ARTICLE 2**

L'article 4.2 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

Les machines utilisées sont les suivantes :

MACHINE	N° de POINT DE REJET	HAUTEUR de CHEMINEE
FLEXO QUEEN	1	Sortie d'incinérateur = 10 m
FLEXO FB	1	
Héliogravure	2	10 m

**ARTICLE 3**

Le premier alinéa de l'article 11.2 et l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 20/03/1998 sont supprimés et remplacés par les dispositions suivantes :

Les valeurs limites admissibles et les modalités de suivi sont celles fixées en annexe à cet arrêté complémentaire. Elles sont applicables :

- dans un délai de 6 mois à compter de la notification de cet arrêté en sortie du rejet de la flexographie ;
- au plus tard le 30 octobre 2005 en sortie du rejet de l'héliogravure.

**ARTICLE 4**

L'exploitant devra remettre à l'inspection des installations classées, dans un délai de 18 mois à compter de la notification de cet arrêté, pour le secteur héliogravure :

- soit un dossier décrivant un schéma de maîtrise des émissions de COV afin de limiter le flux de solvant émis à l'atmosphère à 25 % de 4 fois la quantité d'extrait sec appliqué au plus tard le 30 octobre 2005. La quantité d'extrait sec appliqué de référence pour le secteur héliogravure est de 46 t/an ;
- soit un dossier décrivant la technologie permettant de respecter les valeurs limites d'émission précisées à l'article 3 et son annexe.

**ARTICLE 5**

Au plus tard le 30 octobre 2005, le flux annuel de solvants diffus (solvants non canalisés) ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisés.

**ARTICLE 6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

- La présente décision peut être contestée selon les modalités suivantes :
- soit un recours administratif (soit un recours gracieux devant le préfet, soit un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'environnement) :

.../...

- . par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
  - . par les tiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de POITIERS :
- . par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
  - . par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de cette décision.

#### **ARTICLE 7 PUBLICATION**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie de L'ISLE D'ESPAGNAC pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de le consulter sur place ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de la société AUTOBAR FLEXIBLE NEOPLAST.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

#### **ARTICLE 8 APPLICATION**

Le Secrétaire général de la Préfecture, le maire de L'Isle d'Espagnac, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et l'inspecteur des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANGOULEME, le 10 MARS 2003  
Le Préfet

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Hervé JONATHAN

**REJETS A L'ATMOSPHERE  
VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE**

Rejet	Flexographie		Héliogravure	
	Autosurveillance	Contrôle externe	Autosurveillance	Contrôle externe
<b>Débit</b>	<b>20 000 Nm<sup>3</sup>/h</b>			
<b>Valeur limite *</b>				
<b>Critères de surveillance</b>				
Mesure		<i>Sur au moins 1/2 h</i>		<i>Sur au moins 1/2 h</i>
Fréquence		<i>2 fois/an</i>		<i>2 fois/an</i>
<b>Polluant : COV</b>	<b>20 mg/Nm<sup>3</sup></b>		<b>75 mg/Nm<sup>3</sup> ou 20 mg/Nm<sup>3</sup> dans le cas d'un traitement par oxydation</b>	
<b>Valeur limite *</b>				
<b>Critères de surveillance</b>				
Mesure		<i>Sur un prélèvement d'au moins 1/2 h</i>		<i>Sur un prélèvement d'au moins 1/2 h</i>
Fréquence		<i>2 fois/an</i>		<i>2 fois/an</i>
<b>Polluant Nox**</b>	<b>100 mg/Nm<sup>3</sup></b>		<b>100 mg/Nm<sup>3</sup></b>	
<b>Valeur limite</b>				
<b>Critères de surveillance</b>				
Mesure		<i>Sur un prélèvement d'au moins 1/2 h</i>		<i>Sur un prélèvement d'au moins 1/2 h</i>
Fréquence		<i>2 fois/an</i>		<i>2 fois/an</i>

\* concentration exprimée en carbone total.

\*\* concentration exprimée en équivalent NO<sub>2</sub>

Les débits sont exprimés en Nm<sup>3</sup>/h.

Le Nm<sup>3</sup> correspond au volume des gaz rapportés à des conditions normalisées de température (273° kelvin) et de pression (101,3 kilopascal) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) à une concentration d'oxygène mesurée en sortie d'équipement d'oxydation.

**Critères de respect des valeurs limites**

ex : Les résultats des mesures périodiques doivent montrer que les valeurs limites d'émission ne sont pas dépassées.

L'exploitation des mesures en continu doit faire apparaître :

. Que la valeur moyenne sur un mois ne dépasse pas les valeurs limites d'émission.

. Que 55 % des moyennes semi-horaires établies sur un mois ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

On peut le cas échéant détailler les valeurs limites (moyenne journalière, moyenne semi-horaires,...), s'assurer de la cohérence avec les critères de respect des valeurs limite.

**REJETS A L'ATMOSPHERE  
VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE**

Rejet	Flexographie		Héliogravure	
	Autosurveillance	Contrôle externe	Autosurveillance	Contrôle externe
<b>Polluant : CH4</b> <b>Valeur limite *</b> <u>Critères de surveillance</u>  Mesure  Fréquence	<b>50 mg/Nm<sup>3</sup></b>		<b>50 mg/Nm<sup>3</sup></b>	
		<i>Sur un prélèvement d'au moins 1/2 h</i>		<i>Sur un prélèvement d'au moins 1/2 h</i>
		<b>2 fois/an</b>		<b>2 fois/an</b>
<b>Polluant CO</b> <b>Valeur limite</b> <u>Critères de surveillance</u>  Mesure  Fréquence	<b>100 mg/Nm<sup>3</sup></b>		<b>100 mg/Nm<sup>3</sup></b>	
		<i>Sur un prélèvement d'au moins 1/2 h</i>		<i>Sur un prélèvement d'au moins 1/2 h</i>
		<b>2 fois/an</b>		<b>2 fois/an</b>